



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des
Personnels enseignants
DPE**

Affaire suivie par
Béatrice SMAÏLI
Téléphone
01.57.02.62.06
Fax
01.57.02.61.51
Mél
beatrice.smaili
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 15 janvier 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val de Marne

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le chef du service académique d'information
et d'orientation,

Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG,
Mesdames et Messieurs les IEN-IO

POUR INFORMATION

Circulaire n° 2016 -010

**Objet : - détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels
enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré – Année scolaire 2016-2017**

- demande de changement de discipline

**Référence : Note de service ministérielle n° 2015-219 du 17 décembre 2015 parue au
B.O. n° 48 du 24 décembre 2015**

P.J. : - annexe 1 : fiche de candidature détachement

- annexe 2 : fiche de candidature changement de discipline

L'objet de cette circulaire est d'informer des dispositions relatives aux procédures de
détachement de fonctionnaires de catégorie A dans un des corps des personnels du
second degré pour la prochaine rentrée scolaire et d'en présenter le calendrier des
opérations.

Elle comporte également la procédure applicable dans le cadre des demandes de
changement de discipline des personnels enseignants du second degré.

Ces dispositions ont pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et leur
permettre d'enrichir leur carrière en leur donnant accès à de nouveaux parcours
professionnels.



I – DEMANDES DE DETACHEMENT

DETACHEMENT DANS LE PREMIER DEGRE

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré de l'académie de Créteil qui demandent un détachement dans le corps des professeurs des écoles doivent constituer un dossier à partir de l'annexe 1.

Une fois leur dossier complet, ils doivent l'adresser sous couvert de leur chef d'établissement à la DPE du rectorat, à l'attention de Madame Béatrice Smaili.

A réception, leur dossier sera soumis à l'avis de la rectrice puis transmis auprès des DSDEN concernées (deux départements maximum).

DETACHEMENT DANS LE SECOND DEGRE

– REGLEMENTATION APPLICABLE

Elle résulte à la fois des statuts particuliers qui régissent les corps des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et COP et des dispositions générales concernant la position statutaire du détachement.

A - Conditions requises des candidats

Demande émanant des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du ministère de l'éducation nationale :

- Pour être détachés dans le corps des certifiés et des PLP de disciplines d'enseignement général, les candidats doivent justifier d'une licence ou d'un diplôme homologué niveau II.
- Pour être détachés dans le corps des PLP de disciplines professionnelles, les candidats doivent justifier d'un diplôme niveau III (bac + 2) ainsi que de 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée.
- Pour être détachés dans le corps des CPE, les candidats doivent justifier d'une licence ou d'un diplôme homologué niveau II, à l'exception des PLP qui sont dispensés des conditions de titre et de diplôme.
- Pour être détachés dans le corps des agrégés, les candidats doivent justifier d'un master 2 ou d'un diplôme équivalent.

Demande émanant des personnels enseignants et d'éducation hors ministère de l'éducation nationale ainsi que des autres fonctionnaires de catégorie A

- Pour être détachés dans le corps des agrégés, des certifiés, des PLP de disciplines d'enseignement général, des PEPS et des CPE, les candidats doivent justifier d'un master 2 ou d'un diplôme équivalent.
- Pour être détachés dans le corps des PLP de disciplines professionnelles, les candidats doivent justifier d'un diplôme niveau III (bac + 2) ainsi que de 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée.

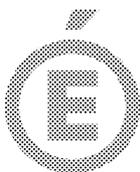
Accueil en détachement des fonctionnaires du ministère de la Défense

L'accueil des personnels militaires est prévu par le dispositif particulier de détachement sur des emplois contingentés fixé par l'article L. 4139-2 du code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'éducation nationale.

La procédure de recrutement des personnels militaires est consultable sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>



Accueil en détachement des ressortissants de l'Union Européenne

Les candidats doivent :

- Détenir la qualité de fonctionnaire dans l'Etat d'origine.
- Occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur Etat membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les diplômes obtenus à l'étranger doivent faire l'objet d'une attestation de comparabilité, éditée par le département de reconnaissance des diplômes du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP).

La procédure pour obtenir une attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr>

La commission d'accueil, dans les modalités prévues au titre III du décret du 22 mars 2010, rend un avis consultatif sur l'adéquation entre les emplois occupés précédemment par l'agent étranger et le corps d'accueil proposé.

Diplômes spécifiques et qualifications obligatoires pour le corps des professeurs d'EPS (licence STAPS, qualifications en sauvetage aquatique + natation et secourisme sauf pour les professeurs des écoles dispensés de ces deux dernières) et pour le corps des DCIO-COP (licence de psychologie + master selon la liste fixée à l'article 4 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991).

B – L'étude des demandes

Les candidats doivent constituer un dossier à partir de la fiche de candidature en **annexe 1**, permettant de vérifier que les conditions statutaires sont remplies.

A ce stade un entretien avec un inspecteur pédagogique de la discipline va permettre de vérifier la motivation réelle des candidats et leur aptitude à exercer. Cet entretien va également permettre, si nécessaire, d'élaborer un parcours de formation adapté.

Un séjour préalable de courte durée (phase d'immersion) dans un établissement peut également être proposé aux candidats afin d'apprécier la réalité du métier auquel ils se destinent.

C – Le détachement

Pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire est soumis aux règles qui régissent le corps d'accueil tout en restant dans son corps d'origine en application du principe dit de la « double carrière ».

A équivalence de grade, le fonctionnaire détaché doit retrouver dans le corps d'accueil une situation équivalente à celle détenue dans le corps d'origine, soit un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

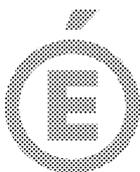
Le détachement est prononcé après consultation de la commission paritaire nationale du corps d'accueil pour une première période d'un an. Pendant cette première année, les intéressés sont affectés à titre provisoire dans l'académie et bénéficient des actions de formation et d'accompagnement préalablement définies.

Le détachement est révocable, soit à la demande du fonctionnaire, soit à la demande de l'administration d'accueil.

La durée réglementaire du détachement est prévue pour une période de **deux ans**.

Néanmoins, un renouvellement de détachement peut être accordé au terme des deux ans, à la demande de l'intéressé(e) et des services académiques.

Durant la période de détachement, les agents ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mutation.



4

D – L'intégration

L'agent peut demander son intégration à l'issue de la première année de détachement.

L'agent admis à poursuivre son détachement, avec l'accord des services académiques, doit à l'issue de la deuxième année demander son intégration.

II. – DEMANDES DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE

– PROCEDURE APPLICABLE

Seuls les personnels enseignants qui ont le statut de professeur titulaire du second degré dans l'académie de Créteil peuvent solliciter un changement de discipline.

Les candidats doivent constituer un dossier à partir de la fiche de candidature en **annexe 2** et l'adresser sous couvert de leur chef d'établissement à la DPE du rectorat, à l'attention de Madame Béatrice Smaïli.

Les demandes de changement de discipline sont gérées selon le même calendrier que les demandes de détachement.

III. - CALENDRIER DES OPERATIONS

Les dossiers de candidature devront parvenir au rectorat au plus tard **vendredi 11 mars 2016**.

Les entretiens avec les inspecteurs pédagogiques auront lieu jusqu'au **vendredi 8 avril 2016**.

La mise en place d'une phase d'immersion, prévue dans le cadre des demandes de détachement, sera à déterminer après l'entretien avec l'inspecteur pédagogique.

Les avis des IA-IPR / IEN seront transmis à la DPE jusqu'au **vendredi 15 avril 2016**, les dossiers de candidature retenus devant parvenir complets au ministère **vendredi 22 avril 2016**.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL